

## Décret

du

### **portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (Amnistie fiscale générale)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil ;

Vu la motion 2016-GC-6 des députés Didier Castella et Romain Collaud intitulée « Initiative cantonale – Amnistie fiscale générale » ;

Vu le message 2016-DFIN-21 du Conseil d'Etat du 12 avril 2016 ;

Considérant :

Par motion déposée et développée le 14 janvier 2016, les députés Didier Castella et Romain Collaud, avec douze cosignataires, demandent au Conseil d'Etat « d'user de son droit d'initiative cantonale et d'intervenir auprès des autorités fédérales dans le but d'instaurer une amnistie fiscale générale sur le plan fédéral ». L'objectif est de garantir des rentrées financières importantes pour les collectivités publiques et de donner à celles-ci les moyens d'assumer leurs tâches en évitant de devoir prendre des mesures d'austérité ou d'augmenter la charge fiscale des contribuables.

Le système à mettre en place devra être simple à mettre en œuvre et suffisamment attrayant pour inciter les contribuables à déclarer tous leurs avoirs, sans aller au-delà de ce qui paraît nécessaire pour atteindre l'objectif visé par l'amnistie fiscale.

Lors de sa séance du 12 avril 2016, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la motion et a proposé son acceptation. Il a décidé de lui donner suite directement.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

*Décrète :*

**Art. 1**

S'appuyant sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante :

*Les autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires afin de faire réapparaître, de manière non gratuite et selon une procédure simple à mettre en œuvre pour le contribuable et l'administration fiscale, les capitaux soustraits à l'impôt.*

**Art. 2**

Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.